



# PRÉFÈTE DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

La préfète

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
environnementale  
IGEDD  
Tour Séquoia  
92 055 La Défense cedex

Nîmes, le

21 JUIL. 2023

### Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc

Tél. : 04 66 62 66 40

[olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

Ref : 2023-111

### Recommandé avec accusé de réception

Objet : Saisine à l'autorité environnementale (Ae)

P.J. : 1 dossier papier en 2 exemplaires

1 tableau de réponse au cadrage préalable

Le Plan de Prévention des Risques Inondation communal de Jonquières-Saint-Vincent, approuvé en septembre 2016, a fait l'objet d'un contentieux, portant en particulier sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale. Dans son arrêt du 17 septembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille décide d'un sursis à statuer, permettant ainsi à l'État de pouvoir régulariser la procédure. La note jointe au présent courrier présente en détail l'historique du PPRI et le contexte de cette régularisation.

Le 16 novembre 2021 la DDTM du Gard a, en conséquence, transmis au CGEDD une demande d'examen au cas par cas pour le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent.

Le 16 janvier 2022, à l'issue des 2 mois réglementaires pour rendre une décision, le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a été soumis tacitement à évaluation environnementale afin de procéder à la régularisation de ce dernier.

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement. Cette consultation porte sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PPRI de la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

Les réponses apportées dans le rapport d'évaluation environnementale aux remarques que vous avez formulées dans votre avis délibéré n° 2022-80 adopté lors de la séance du 10 novembre 2022, suite au cadrage préalable sollicité par mes services, sont listées dans le tableau joint à la présente lettre.

Selon l'article R122-21 du CE, la formulation de votre avis intervient dans les trois mois suivant la date de réception de cette saisine, date dont vous voudrez bien m'informer par un accusé de réception à l'adresse mail suivante : [ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr) et [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)

L'avis de l'Autorité environnementale sera réputé sans observation s'il n'intervient pas dans ce délai de trois mois.

J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis émis dans le délai sera mise en ligne sur votre site internet : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1184.html>

Je vous transmets avec cette saisine conformément aux indications de votre site internet cumulativement

- deux exemplaires papier du dossier
- un courriel avec en PJ un dossier numérique.

La préfète



**Marie-Françoise LECAILLON**

ESOS JUN 1 11

Remarque n°	Avis AE	n° de page	Réponse	Partie du PPRI ou du Rapport environnementale où trouver la réponse
1	La présentation d'un bilan de la mise en œuvre des deux PPRI d'ensemble préexistants sera utile.	5	Une analyse de la mise en œuvre 2016-2023 est réalisée dans l'analyse des incidences.	EE : livret analyse des incidences
2	Un bilan des dommages de la crue de 2002, des retours d'expérience qui en ont été tirés et des suites données en termes d'aménagements et travaux sur le bassin versant aval du Gardon seront également nécessaires en ce qu'ils ont dû éclairer les choix effectués pour les 27 PPRI communaux dont celui de Domazan tout comme une présentation de l'évolution de l'urbanisation entre 2002 et 2016.	5	La justification des choix explique les raisons qui ont motivé à réaliser un PPRI.	EE : livret justification des choix
3	En outre, un état des lieux en 2022 de la déclinaison de la politique de prévention des risques aux échelles départementales et du bassin versant des Gardons et du Gardon aval sera à présenter, détaillant les outils comme les acteurs, notamment ceux exerçant la compétence Gemapi.	5	Les documents-cadres sont présentés dans l'EIE ainsi qu'un explicatif de la gouvernance les concernant	EIE
4	Les bilans des programmes d'actions pour la prévention des inondations (Papi) 1 et Papi 2 Gardons seront également à restituer à cette occasion.	5	Une présentation du PAPI est intégrée dans l'EIE ainsi que dans la présentation des documents-cadres, cf. première réponse ci-dessus.	EIE
5	Le positionnement du PPRI de Domazan, son insertion et son articulation avec les PPRI des communes du sous-bassin versant du Briançon et de celles du Gardon aval seront à renforcer et à mieux illustrer. Présenter l'ensemble du bassin versant Gardon aval et lister	5	La justification des choix présente la méthode et la manière dont les aménagements ont été pris en compte notamment.	EE : livret justification des choix
6	le bilan de la mise en œuvre de 2016 à 2022 du PPRI de Domazan, qui fournit a priori une illustration de son efficacité et d'éventuelles pistes d'évolution	6	Les effets de la mise en œuvre sont analysés dans l'analyse des incidences.	EE : livret analyse des incidences
7	les évolutions de l'environnement (population, occupation du territoire dont l'urbanisation, climat, etc.) et du contexte de sa prise en compte, celles-ci pouvant conduire à une évolution de la caractérisation des aléas d'une part (revue des hypothèses des études hydrauliques notamment, de la topographie, des ouvrages existant), des enjeux d'autre part	6	Les évolutions du territoire entre 2016 et 2022 sont présentées dans l'EIE en fonction des données disponibles. Aucune évolution de la caractérisation des aléas n'est prévue dans le cadre de la présente procédure. Pour rappel la présente procédure repose sur la régularisation juridique du PPRI approuvé en 2016 dans le cadre d'un contentieux. Il ne s'agit pas d'un processus de révision du PPRI qui conduirait à remettre en cause le fond même du PPRI. À noter que, même si l'on se plaçait dans le contexte d'une révision du PPRI, aucun évènement hydrologique d'importance de nature à remettre en cause les hypothèses d'établissement du PPRI (crue de référence de 2002) n'est intervenu depuis l'approbation du PPRI en 2016. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause l'étude hydrologique, l'étude hydraulique, et les cartes d'aléas et de zonage du PPRI.	EIE

8	les résultats de la démarche d'évaluation environnementale qui aura été menée, ceux-ci pouvant conduire à envisager de faire évoluer le plan (périmètre et mesures prises par exemple)	6	Aucune évolution de la caractérisation des aléas n'est prévue dans le cadre de la présente procédure. Pour rappel la présente procédure repose sur la régularisation juridique du PPRI approuvé en 2016 dans le cadre d'un contentieux. Il ne s'agit pas d'un processus de révision du PPRI qui conduirait à remettre en cause le fond même du PPRI. À noter que, même si l'on se plaçait dans le contexte d'une révision du PPRI, aucun évènement hydrologique d'importance de nature à remettre en cause les hypothèses d'établissement du PPRI (crue de référence de 2002) n'est intervenu depuis l'approbation du PPRI en 2016. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause l'étude hydrologique, l'étude hydraulique, et les cartes d'aléas et de zonage du PPRI.	EE : livret analyse des incidences
9	Une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire ou alentours sera à réaliser en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.	6	a été intégré	EE : livret analyse des incidences
10	Ces enjeux sont à considérer comme un fil rouge dans la démarche d'évaluation environnementale Le rapport environnemental doit, au-delà du contenu décrit à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, restituer cette démarche d'évaluation.	7	a été intégré	EE : livret analyse des incidences et livret justification des choix
11	L'évaluation environnementale reposera sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état de l'environnement de 2015-2016, dit « initial », par exemple à partir des données ayant présidé à l'élaboration du PPRI et du PLU de la commune, approuvé en 2016 ;</li> <li>• l'évolution probable de l'environnement en l'absence de PPRI16, estimée à partir de l'état initial et sur la durée raisonnable d'application du plan jusqu'à une prochaine révision ;</li> <li>• un état actuel de l'environnement et un bilan de la mise en œuvre du PPRI depuis 2016, en termes d'efficacité par rapport à ses objectifs et d'incidences potentielles sur l'environnement.</li> </ul> Ainsi, l'évaluation environnementale du PPRI, menée aujourd'hui, portera bien sur un état des connaissances à la date de l'approbation du plan et des connaissances actuelles, bénéficiant donc de données à jour et des résultats des six années de son application. L'Ae revient sur ce point au §3.1.	7	a été intégré	EIE

12	<p>L'évaluation des incidences du PPRI (comme le descriptif de l'état initial) portera sur chacun des sujets énoncés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, incluant, au titre du climat, la vulnérabilité au changement climatique. Ces analyses seront plus ou moins approfondies selon les caractéristiques du territoire et l'importance de leur prise en compte au regard de l'objet du PPRI ; elles doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et du plan. Les principaux enjeux environnementaux relevés au §1.4 de cet avis feront à ce titre, a priori, l'objet de développements plus précis : climat et vulnérabilité au changement climatique, risques d'inondation (torrentiel, mouvement de terrain, ruissellement, remontées de nappes...) associés pour les personnes et les biens, milieux naturels. Ces développements devront être adaptés aux spécificités du territoire. Par exemple, le caractère viticole et vallonné du territoire pourra conduire à évaluer les incidences du PPRI sur le risque de ruissellement selon l'orientation des rangs de vigne et leur mode de conduite (enherbement ou non), avec des implications éventuelles sur les règles encadrant les pratiques culturales.</p>		<p>L'analyse des incidences porte sur différentes thématiques donc le climat, proportionnellement aux leviers du PPRI et en fonction des données disponibles. De fait, l'impact des vignes sur le ruissellement ne pourra pas être évalué, du fait de l'absence d'étude ou d'outil de modélisation disponible à cette échelle.</p>	EE : livret analyse des incidences
13	<p>Il conviendra de prendre en considération le cas échéant, outre le plan lui-même, les ouvrages et aménagements qu'il rendra nécessaires et leurs incidences propres à l'échelle du plan.</p>		8 Aucun ouvrage ni aménagement n'est prévu.	EE : livret analyse des incidences
14	<p>Les aléas (les eaux, le climat, les sols) et les enjeux (les populations et le patrimoine) concourant au risque d'inondation sont parmi les thématiques environnementales énumérées à l'article susmentionné. L'évaluation environnementale porte donc sur le risque d'inondation pour ce qui concerne l'état initial, les incidences du plan et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, y compris ses interactions avec d'autres thématiques environnementales. La justification des choix retenus et en particulier des périmètres du PPRI (et par conséquent aussi de l'évaluation environnementale) repose notamment sur les caractéristiques du risque estimé.</p>		8 a été intégré	EE : livret justification des choix
15	<p>• l'ampleur du phénomène de report et donc de qualifier les zones concernées par l'interdiction d'urbanisation du fait du PPRI (surfaces, caractéristiques, localisation, accessibilité des zones, viabilisation...) ;  • les zones potentielles sur lesquelles ces reports pourraient s'exercer, sur le territoire communal ou à l'extérieur de la commune, en s'appuyant sur les documents d'urbanisme (Scot, PLU et en l'absence de PLU, le RNU), dans un échange avec les collectivités concernées en prenant en compte les flux de population entrants comme les flux sortants, actuels et futurs. L'Ae rappelle les termes du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (décret « PPRI ») et le guide pour les modalités d'application selon lequel cette analyse doit être effectuée à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire qui permette de tenir compte des échanges économiques et couvre les trajets domicile/travail ;</p>	9	Tous ces points sont analysés dans l'analyse des incidences.	EE : livret analyse des incidences

16	<p>Les projets de PPRI sont élaborés dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de ne pas augmenter leur vulnérabilité et de diffuser la connaissance du risque et sa prévention. Le rapport de présentation du PPRI comme la note fournie développent les principes et actions visant à ne pas aggraver la vulnérabilité, à faciliter les écoulements, à conserver les zones d'expansion de crues, etc. Ils ne reflètent cependant pas le dispositif déployé pour s'assurer de la mise en œuvre effective du PPRI alors que la maîtrise d'ouvrage a connaissance de nombreuses situations d'application imparfaite de ce type de plan, en réaffirmant seulement leur caractère de servitude.</p>	9	<p>Des indicateurs et des modalités de suivi et d'évaluation environnementaux sont présentés dans le rapport environnemental.</p> <p>Les PPRI sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contrepartie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRI devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision.</p>	EE : livret indicateurs
17	<p>Le pétitionnaire pourrait envisager de tirer encore meilleur parti de la production de ce rapport environnemental en se donnant comme objectif de réaliser un bilan intermédiaire (en 2022) de l'application des dispositions du PPRI, après six années de mise en œuvre. Il pourrait vérifier alors, en lien avec les collectivités, directement concernées, la robustesse de ses hypothèses de départ et l'efficacité des mesures du plan. Ce bilan pourrait également conduire à revoir des dispositions du plan et à le faire évoluer en conséquence. C'est en ce sens que l'Ae a répondu à la première question au §2.1.</p>	10	<p>Un bilan de la mise en œuvre est présenté dans l'analyse des incidences.</p>	EE : livret analyse des incidences
18	<p>Ceci conduirait à dresser l'état de l'environnement à jour pour en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire état de l'urbanisation effective (par échange avec les collectivités, extraction des autorisations d'urbanisme délivrées ou utilisation de « IGN - Remonter le temps »20) et des zonages actuels, de la population et de sa dynamique actuelle, des établissements sensibles, des voies majeures ;</li> </ul>	10	<p>Les données MAJIC ont été analysées et intégrées.</p>	EIE
19	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre à jour les connaissances des milieux naturels (espaces naturels sensibles, arrêtés de biotope, zones humides, zonages d'inventaires et de protection, etc.), de l'état des masses d'eau (en s'appuyant notamment sur le Sdage 2022-2027), des éventuels évènements d'inondations, ainsi que les données relatives aux risques technologiques et au dispositif de catastrophes naturelles</li> </ul>	10	<p>a été intégré</p>	EIE
20	<ul style="list-style-type: none"> <li>• actualiser les ouvrages et aménagements, avec précision (notamment, leur statut au regard des éventuels systèmes d'endiguement autorisés ou projetés22), existants (et ceux effacés), et donc, actualiser le cas échéant, les « fonds » topographiques utilisés pour les études hydrauliques</li> </ul>	10	<p>a été intégré : aucun ouvrage n'est prévu</p>	EIE

21	<ul style="list-style-type: none"> <li>• se référer aux stratégies et plans d'actions dans leur version en vigueur à cette date (PLU, Scot, PCAET, Sraddet, Papi, TRI, SLGRI, Sdage et PGRI en particulier)</li> </ul>	10	a été intégré	EIE
22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser l'évolution du territoire et des enjeux en l'absence de révision du plan, en s'appuyant sur les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec ) et les projections qui en sont tirées (cf. le site Drias, « les futurs du climat ») ainsi que sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'Insee</li> </ul>	10	a été intégré, en se basant sur l'outil Climatdiag de MétéoFrance	Scénario fil de l'eau

<p>23</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• actualiser les études hydrauliques et les cartes d'aléas en découlant, y intégrer les estimations découlant des mêmes travaux selon différents scénarios le cas échéant, qui alertent sur l'évolution des aléas « de référence » notamment les projections en termes de pluviométrie et les développements en cours spécifiques à l'hydrologie (cf. le site du Drias « eau ») ;</li> </ul>	<p>10</p>	<p>Aucune évolution de la caractérisation des aléas n'est prévue dans le cadre de la présente procédure. Pour rappel la présente procédure repose sur la régularisation juridique du PPRI approuvé en 2016 dans le cadre d'un contentieux. Il ne s'agit pas d'un processus de révision du PPRI qui conduirait à remettre en cause le fond même du PPRI. À noter que, même si l'on se plaçait dans le contexte d'une révision du PPRI, aucun évènement hydrologique d'importance de nature à remettre en cause les hypothèses d'établissement du PPRI (crue de référence de 2002) n'est intervenu depuis l'approbation du PPRI en 2016. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause l'étude hydrologique, l'étude hydraulique, et les cartes d'aléas et de zonage du PPRI.</p> <p>En outre, s'agissant de la prise en compte du changement climatique, il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des évènements passés. À ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau ne sont pas estimées ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?): il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification.</p> <p>La DGPR a missionné le BRGM pour lancer une étude de régionalisation des données climatologiques du dernier rapport du GIEC. Dans l'attente de ces résultats, et de la production par la DGPR d'une doctrine pour leur prise en compte ainsi que la mise à jour de la réglementation qui définit l'évènement de référence sans tenir compte du changement climatique, la prise en compte du changement climatique apparaît donc impossible à ce stade.</p> <p>Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiée dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront règlementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.</p>	
<p>24</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• reprendre les cartes d'enjeux humains (bâtiments industriels ou collectifs, établissements sensibles par exemple), en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (remblais routiers ou voies ferrées par exemple)</li> </ul>	<p>10</p>	<p>Les cartes d'enjeux humains et une carte des enjeux environnementaux sont présentées dans le dossier.</p>	<p>RNT, EIE</p>



25	• actualiser les cartes des risques ;	10	Aucune évolution des aléas n'est nécessaire dans le cadre de la présente procédure (cf. réponse à la remarque n°8). Il en va de même pour la carte des enjeux, qui ne pourrait évoluer que dans le cadre d'une révision du PPRI ce qui n'est pas le cas ici (procédure de régularisation d'un PPRI approuvé en 2016). En outre, l'évaluation environnementale met en évidence l'absence de construction nouvelle depuis 2016 dans les zones non urbanisées du PPRI, démontrant ainsi que même dans le cadre d'une révision, la carte des enjeux n'aurait pas évolué.	
26	fournir les résultats des éventuels suivis de la mise en œuvre du PPRI, l'état du plan communal de sauvegarde et des programmes prévus.	10	Le suivi de la mise en œuvre du PPRI incombe en premier lieu à l'autorité devant l'appliquer, c'est à dire la commune en tant que responsable de l'instruction du droit du sol. La préfecture peut également assurer un suivi au travers du contrôle de légalité. La préfecture effectue le suivi de l'élaboration des PCS et des DICRIM. Il convient néanmoins de rappeler que ces dispositifs sont rendus obligatoires par la loi, ce ne sont pas des mesures créées par le PPRI.	
27	3.2 Rappeler les compétences des différentes autorités (...) il est d'autant plus important que le public soit informé de l'ensemble des mesures de prévention effectivement mises en place sur son territoire, au-delà des responsabilités de chacun des différents acteurs. Le plan et son évaluation environnementale devront en faire	11	Est en partie traité dans l'EIE et l'articulation du plan avec les documents de rang supérieur.	Articulation, EIE
28	Ce principe justifie pour l'Ae que la démarche d'analyse du risque d'inondation soit portée au moins à l'échelle du bassin versant « Gardon Aval », voire à celle du Papi, notamment les études hydrauliques et la méthodologie de révision des PPRI concernés.	12	La modélisation de l'aléa a été réalisée à l'échelle du bassin versant du Gardon. La méthode et les données employées sont présentées dans le rapport environnemental. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une révision de PPRI, mais d'une régularisation juridique dans le cadre d'un contentieux.	Justification
29	Sa justification devra être étayée, au regard notamment de ce principe fondateur de la SNGRI, du PGRI et du décret PPRI de 2019 qui offrent aujourd'hui d'autres choix, plus protecteurs des populations, et en expliquant de façon claire comment le plan, approuvé à l'échelle communale, intègre les dimensions indispensables (bassin-versant, intercommunalité) pour lui conférer pertinence aux regard de la santé humaine et efficacité environnementales. La prise en compte du risque de report d'urbanisation peut éclairer sur le périmètre à retenir pour le plan.	12	L'articulation avec le PGRI notamment, et avec les documents de rang supérieur, est présentée. Une présentation synthétique de ces documents est également produite dans l'EIE - cf. réponse précédentes lignes 4 et 5,	Articulation, EIE
30	le choix de ne pas prendre en compte le risque de ruissellement par saturation dans l'établissement des cartes de risques nécessite d'être soit reconsidéré, soit justifié et documenté de façon robuste au regard de critères environnementaux et de santé humaine comprenant la sécurité des personnes et des biens	12	La modélisation des aléas dans le cadre du PPRI a bien pris en compte les apports de ruissellements, en modélisant la pluie qui tombe sur la topographie, puis transformée en débit (hydrologie). Et ce même si cela n'est pas reporté sur la carte d'aléa, ce qui aurait nécessité une modélisation hydraulique - avec toutes ses contraintes - et qui n'est pas l'objet du PPRI, centré sur le débordement de cours d'eau.	Justification

31	Le périmètre hydrographique des analyses (les 27 communes), le périmètre des risques (exclusion des ruissellements), la réalisation de 27 PPRI distincts et non pas d'un plan unique pour les 27 communes et au-delà à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, l'absence d'articulations des uns par rapport aux autres et le contenu respectif de chacun des 27 règlements (à partir d'un document « type ») sont autant de choix issus de réflexions et de décisions à retracer, en précisant les critères environnementaux utilisés ainsi que les scénarios alternatifs non retenus et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été. Le bilan des consultations et des concertations et la démarche d'évaluation environnementale doivent permettre de fonder ces choix et d'enrichir cette restitution.	12	La justification des choix présente les choix ayant conduit au scénario retenu, et la manière dont les critères environnementaux ont été utilisés ou non.	EE : volet justification des choix
32	les choix particuliers, notamment en matière de qualification de certaines parcelles ou parties de parcelles (entre zone urbaine et zone non urbaine) sont à documenter. L'Ae s'interroge par exemple sur la cohérence de classement entre les parcelles suivantes : AD 0055 et AD 0056 (peu bâties avec de grands espaces non construits soumis au risque mais considérés comme urbains), AD 0477 (non construite, considérée comme urbaine) et AD 0088 et AD 0087 (peu bâties et dont seul l'espace bâti est considéré comme urbain).	12 et 13	La DDTM a défini les enjeux urbanisés et non urbanisés au vu de l'occupation du sol au moment de l'élaboration du document. Les secteurs présentant une densité significative de constructions existantes sont classés en enjeux urbanisés, tandis que les secteurs peu ou pas construits sont classés en tant qu'enjeux non urbanisés. L'objectif et d'interdire les extensions de zones urbaines et de permettre, dans les zones non dangereuses donc en aléa modéré et résiduel, la densification de la ville. Les parcelles citées par l'AE sont incluses dans une enveloppe urbaine et on une taille limitée, justifiant leur intégration à la zone d'enjeux urbanisés. La cartographie des enjeux fait l'objet d'un paragraphe descriptif détaillé dans la partie justification des choix.	EE : volet justification des choix
33	La vision actuelle et l'action stratégique de l'État sur le territoire local en matière de prévention et de protection vis-à-vis du risque inondation, la cohérence et la coordination des politiques des différents acteurs et la façon dont celles-ci peuvent globalement avoir des incidences sur l'environnement sont à exposer.	13	Est en partie traité dans l'EIE et l'articulation du plan avec les documents de rang supérieur.	EIE EE : volet articulation
34	Il convient donc que l'évaluation environnementale aborde l'ensemble des plans, programmes et actions menés sur le territoire dans ce domaine, afin notamment de présenter leur cohérence globale, leur valeur ajoutée individuelle et le degré de mobilisation de tous les leviers à disposition du territoire. Cette présentation doit traiter en particulier de l'exercice de la compétence Gemapi par le bloc communal, l'avancée des autorisations des éventuels systèmes d'endiguement, l'élaboration et la mise en œuvre des Papi, l'élaboration et la révision des plans communaux de sauvegarde (PCS), la surveillance des ouvrages et de la libre circulation des eaux dans les secteurs les plus exposés. La présentation de ce contexte doit être un des axes de l'analyse de l'articulation avec d'autres plans ou programmes.	13	Les plans et programmes appliqués sur le territoire sont présentés dans l'EIE. L'analyse de l'articulation avec les documentés cadres est présentée dans le volet dédié du rapport environnemental.	EIE EE : volet articulation
35	L'Ae attend notamment que cet exercice comporte une description de la contribution du PPRI à l'atteinte des objectifs et leur complémentarité avec ceux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027.	13	L'articulation avec le SDAGE et le PGRI est présentée dans le rapport environnemental.	EE : volet articulation

36	l'évaluation environnementale doit préciser la compatibilité du PPRI avec les dispositions du PGRI et avec la future SLGRI dont les délais d'élaboration sont à préciser	13	L'articulation avec le PGRI est présentée dans le rapport environnemental.	EE : volet articulation
37	Au plan local, l'analyse devra également traiter de la cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des Gardons et le plan d'actions de prévention des inondations (Papi) Gardons n°3 2022-2027 (sa compatibilité avec le PGRI devra être vérifiée, et si nécessaires les délais de mise en compatibilité précisés).	13	L'articulation avec le SAGE est présentée dans le rapport environnemental.	EE : volet articulation
38	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) Occitanie, adopté en juin 2022 et devant être prochainement approuvé par le préfet de région, tant en matière environnementale qu'en matière d'aménagement. Devront également être analysés les documents d'urbanisme auxquels s'impose le PPRI (en tant que servitude d'utilité publique), leur mise en compatibilité et leur évolution potentielle : les schémas de	13-14	L'articulation avec le SCoT est présentée dans le rapport environnemental, ainsi que les contenus du SCoT et du SRADDET sont présentés de manière synthétique dans l'EIE, dans les thématiques correspondantes. L'analyse des incidences et l'état initial de l'environnement présentent le PLU et la manière dont le PPRI va avoir des impacts sur ce PLU.	EIE EE : volet analyse des incidences
39	Une analyse de l'incidence du changement climatique (en se fondant sur plusieurs scénarios 32) sur l'aléa est à effectuer afin d'en comparer les résultats aux enveloppes de crue présentées dans le PPRI (qui prévoient cependant une marge supplémentaire de 30 cm du niveau du premier plancher habitable, sans que le choix de cette valeur soit justifié).	15	Le rapport a été complété pour présenter les limites actuelles en matière de prévisions climatiques à cette échelle. Néanmoins il est estimé que l'aléa résiduel permet de répondre à une potentielle évolution des aléas, la justification des choix présente cela.	EE : volet justification des choix
40	une analyse écosystémique des composantes du territoire est nécessaire afin de mesurer les enjeux, puis les incidences potentielles du PPRI. Les zones humides sont des espaces singuliers sur lesquels il convient de porter un regard attentif en ce qu'ils sont support de biodiversité et jouent aussi un rôle particulier dans les dynamiques de crue. Il en est de même pour les trame vertes et bleues.	15	L'analyse de l'existant porte sur les périmètres d'inventaire connus, et la trame verte et bleue locale (SCoT et PLU). L'analyse des incidences évalue l'impact du PPRI sur ces éléments.	EIE EE : volet analyse des incidences
41	Le report d'urbanisation doit être mesuré au regard de l'évolution projetée de la population, des orientations prévues par le Scot Uzège Pont du Gard, du projet de Sraddet Occitanie et des besoins induits de foncier en extension urbaine, dont la part issue du report d'urbanisation générée par les contraintes supplémentaires imposées par le PPRI.	16	L'analyse de la cohérence avec le SCoT et le SRADDET sera réalisée, proportionnelle aux échelles d'application de ces documents. Le report d'urbanisation est très faible, et le PLU prévoit de nouveaux secteurs en dehors des zones de sensibilité environnementale. Ces éléments sont présentés dans l'analyse des incidences.	EE : volet articulation
42	comprendre l'exposé des incidences notables probables sur tous les compartiments de l'environnement. Le report d'urbanisation est l'un de ces effets et l'évaluation environnementale doit donc analyser ses incidences potentielles, que ce soit en matière d'atteintes à la biodiversité ou de paysage par exemple.	16	Ces éléments sont présentés dans l'analyse des incidences.	EE : volet analyse des incidences
43	Il convient également de mesurer les incidences par rapport aux orientations fixées par le Scot, tant pour identifier les dispositions du Scot qui seraient contradictoires avec le PPRI que pour appréhender à l'échelle du Scot les implications en matière de report d'urbanisation	16	L'analyse de la cohérence avec le SCoT a été réalisée.	EE : volet articulation

44	<p>propres règles. Leur effet cumulé sera à traiter dans l'évaluation environnementale de manière précise, en référence notamment au PGRI en vigueur. Une projection argumentée des capacités maximales de construction ainsi ouvertes (en surélévation ou non par rapport à la plus haute eau connue (PHEC) et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur</p>	17	L'analyse des incidences évalue ces points, en fonction de la précision des données.	EE : volet analyse des incidences
45	<p>Un bilan des cas de recours à ces exceptions pendant la période 2016-2022 permettrait de confirmer ou non leur caractère exceptionnel, d'évaluer leur pertinence par rapport au risque constaté in fine, et d'en tirer des conséquences sur une éventuelle évolution du</p>	17	Une analyse des fichiers fonciers (MAJIC) permet d'identifier les constructions réalisées depuis l'approbation du Plan et alimente l'analyse des incidences.	EE : volet analyse des incidences

# S'informer pour mieux se protéger



**Régularisation du plan de prévention des risques inondation  
(PPRi)  
de la commune de Jonquières-Saint-Vincent**

\* \* \*

***Note de présentation***

## **I - Contexte :**

### **I-1. Rappel de l'historique de l'approbation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal de Jonquières-Saint-Vincent a été approuvé le 16 septembre 2016 suite à la procédure d'élaboration suivante :

- la prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral n°2013-330-0019 du 26 novembre 2013,
- une phase de concertation avec les personnes intéressées, dont la commune,
- une phase de concertation avec le public de fin 2015 à début 2016,
- la consultation officielle des conseils municipaux et organismes intéressés d'une durée de 2 mois à compter du 24 février 2016,
- une enquête publique conduite du 28 avril au 28 mai 2016 au cours de laquelle le public a émis des remarques sur le projet de PPRI,
- la phase de prise en compte des remarques émises par le public, les communes et personnes intéressées et de modification du PPRI avant approbation.

Le dossier du PPRI approuvé est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves/Jonquieres-Saint-Vincent>. Il est également disponible au format papier à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent, à la préfecture du Gard et à la DDTM du Gard.

### **I-2. Contentieux sur le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent**

Le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a fait l'objet d'un contentieux (requête de M. De Demandolx Dedons Pierre), portant en particulier sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale.

En effet, à la date d'élaboration du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent, le code de l'environnement prévoyait (article L122-4) que l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement en charge de l'examen au cas par cas du PPRI était le préfet de département. Ainsi, le préfet de département avait, par décision n°0000857 du 25 novembre 2013, dispensé le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent de réaliser une évaluation environnementale.

S'appuyant sur une jurisprudence en Conseil d'État (décisions des n° 360212 du 26 juin 2015 et 3 novembre 2016) la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré dans le cas du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent que, l'instruction du dossier d'examen au cas par cas ayant été réalisée par la DREAL Languedoc Roussillon, placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, ne permettant pas de garantir une impartialité de la décision du 25 novembre 2013 dispensant le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision n°19MA04030, notifiée le 17 septembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a donc sursis à statuer sur la requête de M. De Demandolx Dedons Pierre jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois en vue de l'édiction des mesures de régularisation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent.

En vue de cette régularisation, il a ainsi été demandé à la préfète du Gard :

- de faire procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable, désormais autorité administrative de l'État compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- le cas échéant de faire procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent,
- porter cette évaluation environnementale à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés,
- procéder à l'édiction d'un arrêté préfectoral de régularisation.

## **II - Déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent :**

Le 16 novembre 2021, la DDTM du Gard a, en conséquence, transmis au CGEDD une demande d'examen au cas par cas pour le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent.

Le 16 janvier 2022, à l'issue des 2 mois réglementaires pour rendre une décision et en l'absence de décision motivée de l'autorité environnementale, le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a été soumis tacitement à évaluation environnementale.

La DDTM du Gard a donc fait procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent. Celle-ci a été élaborée par un bureau d'études. Le rapport de cette évaluation est joint à la présente note.

Comme cela est prévu par la décision n°19MA04030, notifiée le 17 septembre 2021, le rapport d'évaluation environnementale doit faire l'objet :

- d'une consultation, d'une durée de 2 mois, des conseils municipaux et organismes intéressés (EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière),
- d'une consultation, d'une durée de 3 mois, de l'autorité environnementale, désormais inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD anciennement CGEDD),

Une enquête publique sera ensuite réalisée. Le dossier d'enquête comprendra, conformément à la décision n°19MA04030 et à la réglementation en vigueur :

- le rapport d'évaluation environnementale,
- les avis de l'IGEDD, conseils municipaux et organismes intéressés.
- d'un bilan de la consultation des organismes intéressés.

Le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent sera ensuite régularisé par arrêté préfectoral.